

VD_FINDINFO HC / 2014 / 563 vom 20. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___563

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 563 du 20 juin 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 563 del 20 giugno 2014

Regeste

VIE SÉPARÉE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, OBLIGATION DE RENSEIGNER | 170 CC, 173 al. 3 CC, 176 al. 1 ch. 1 CC

Erwägungen

E. 4.1

L'appelante reproche également au premier juge d'avoir rejeté, sans motivation aucune, la conclusion de son mémoire de plaidoirie finale du 29 janvier 2014 tendant à ce qu'ordre soit donné à l'intimé de produire tout document pouvant la renseigner sur ses revenus, ses biens et ses dettes, respectivement astreindre tous tiers à fournir les renseignements utiles à produire les pièces nécessaires.

E. 4.2

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) le devoir de l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en toute connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 133 III 439 c. 3.3, JT 2008 I 4 ; ATF 130 II 530 c. 4.3 ; ATF 129 I 232 c. 3.2, JT 2004 I 588). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 127 V 431 c. 3d/aa). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 124 I 49, SJ 1998 403) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 127 III 193 c. 3 et la jurisprudence citée). La jurisprudence permet toutefois de renoncer à l'annulation d'une décision violant le droit d'être entendu lorsque l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen lui permettant de réparer le vice en seconde instance et lorsque l'informalité n'est pas de nature à influencer sur le jugement (Halldy, CPC commenté, n. 20 ad art 53 CPC) ou sur la procédure, le renvoi de la cause à l'autorité précédente en raison de la seule violation du droit d'être entendu conduisant alors uniquement au prolongement de la procédure, en faisant fi de l'intérêt des parties à un règlement rapide du litige (TF 2P_20/2005 du 13 avril 2005 et les réf. citées ; TF 6B_2011 du 31 mai 2011).

E. 4.3

L'art. 271 CPC soumet les mesures protectrices de l'union conjugale des art. 172 ss CC à la procédure sommaire. Il soumet également à cette procédure toutes une série de mesures –

comprises dans une notion large des mesures protectrices de l'union conjugale –, dont en particulier la demande de renseignements et de pièces d'un époux envers son conjoint au sujet de ses revenus, de ses biens et de ses dettes au sens de l'art. 170 al. 2 CC (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., nn. 1895-1896 et les réf. citées). La procédure de mesures protectrices de l'union conjugale est une procédure sommaire au sens propre, qui présente les caractéristiques suivantes : la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit ; il n'y a pas de violation du droit à la preuve (art. 29 al. 2 Cst.) lorsque le juge parvient à se former une conviction de la vraisemblance des faits en se fondant sur les preuves administrées ; la décision est en principe provisoire et est revêtue d'une autorité de la chose limitée (Hohl., op. cit. nn. 1900 à 1904). En l'espèce, c'est à juste titre que le premier juge s'en est tenu à la vraisemblance des faits allégués et qu'il a statué sur la base des preuves administrées, d'autant que la demande de renseignements et de pièces en cause était une conclusion nouvelle qui, prise en plaidoirie finale, était tardive (art. 230 al. 1 CPC applicable par analogie, vu l'art. 219 CPC, à la procédure des mesures protectrices de l'union conjugale). Il n'y avait ainsi pas lieu d'y faire droit et la demande de renseignements pouvait faire l'objet d'une nouvelle requête.

E. 5

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé conformément à l'art. 310 al. 1 CPC. L'appelant ne peut se contenter de renvoyer aux écritures précédentes ou aux moyens soulevés en première instance ; il doit expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 c. 3 et 4, in RSPC 2012 p. 128, SJ 2012 I 231; TF 5A_438/2012 du 27 août 2012 c. 2.2, in RSPC 2013 p. 29 ; TF 5D_148/2013 du

E. 10

janvier 2014). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 c. 4.3.1 ; TF 4A_651/2012 du 7 février 2013 c. 4.2). L'instance supérieure doit pouvoir comprendre ce qui est reproché au premier juge sans avoir à rechercher les griefs par elle-même, ce qui exige une certaine précision quant à l'énoncé et à la discussion des griefs (Jeandin, CPC commenté, n. 3 ad art. 311 CPC). Il ne saurait être remédié à un défaut de motivation de l'appel par la fixation d'un délai à forme de l'art. 132 al. 1 CPC, un tel vice n'étant pas d'ordre purement formel et affectant l'appel de façon irréparable (TF 4A_651/2012 du 7 février 2013 c. 4.2; Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 311 CPC, pp. 1251-1252; Reetz/Theiler, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger Hrsg, 2 e éd., Zurich 2013, n. 38 ad art. 311 CPC, pp. 2166-2167). En l'espèce, l'appelante conclut, sans motivation aucune, à une pension mensuelle de 4'163 fr. 90. Dès lors qu'au regard de la jurisprudence citée, il ne suffit pas de renvoyer aux moyens invoqués en première instance et que le défaut de motivation ne peut pas être guéri par la fixation d'un délai à forme de l'art. 132 al. 1 CPC, l'appel ne satisfait pas sur ce point à l'exigence de motivation et la conclusion est irrecevable. 6. En conclusion, l'appel doit être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que l'intimé contribuera à l'entretien de l'appelante par le régulier versement d'une pension mensuelle de 2'160 fr., payable d'avance le premier de chaque mois en mains de la bénéficiaire, dès et y compris le 1^{er} mai 2010. L'appelante a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. Elle a été dispensée, le 21 mai 2014, de

l'avance de frais. Conformément à l'art. 117 CPC, le droit à l'assistance judiciaire suppose l'indigence du requérant et que sa cause ne soit pas dénuée de chance de succès. En l'espèce, il convient de donner une suite favorable à la requête de l'appelante avec effet au 5 mai 2014, les conditions de l'art. 117 CPC étant réalisées. L'assistance judiciaire couvre les frais judiciaires et l'assistance d'un conseil, en la personne de l'avocat Michel Bertschy, une franchise mensuelle de 50 fr. étant prévue. La part des frais judiciaires de l'appelante, par 300 fr., est laissée à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). Le conseil d'office de l'appelante a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours. Le 13 août 2014, Me Michel Bertschy a déposé une « note d'honoraires et frais & débours » pour la période du 21 mars 2011 au 31 juillet 2014. L'assistance judiciaire étant accordée dès le 5 mai 2014, soit dès le jour du dépôt de l'appel, les opérations effectuées en lien avec la procédure de première instance n'ont pas à être prises en compte. En l'espèce, l'heure et les quarante-cinq minutes annoncées par Me Michel Bertschy en lien avec l'appel (même si les opérations sont légèrement antérieures au 5 mai 2014) peuvent être admises. Au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat (art. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.03]), l'indemnité d'office de Me Michel Bertschy peut être arrêtée à 315 fr. (180 fr. + 135 fr.). S'agissant du travail de l'avocate-stagiaire, il y a lieu d'arrêter le nombre d'heures effectuées en lien avec l'appel à onze, compte tenu de l'absence de difficultés des questions traitées dans l'appel et du temps passé en parallèle par le maître de stage. Il n'y a en particulier pas lieu de compter à double les conférences internes entre le maître de stage et la stagiaire. En outre, parmi les opérations annoncées dans la période du dépôt de l'appel, de nombreuses ne concernent pas l'appel. Au tarif horaire de 110 fr. pour l'avocat-stagiaire (art. 2 RAJ), l'indemnité d'office pour Me Tania Sousa doit être arrêtée à 1'210 fr. (110 fr. x 11). L'indemnité s'élève en conséquence à 1'525 fr. (315 fr. + 1'210 fr.), montant auquel il convient d'ajouter la TVA à 8% par 122 francs. S'agissant des débours, ils sont arrêtés à 150 fr., les frais de port indiqués par 160 fr. étant manifestement trop élevés dans le cadre du seul appel et les frais de photocopies, par 50 fr., étant compris dans les frais généraux (CREC 14 novembre 2013/377), TVA en sus par 12 francs. L'indemnité d'office du conseil de l'appelante s'élève ainsi à 1'809 fr. (1'525 fr. + 122 fr. + 150 fr. + 12 fr.). Compte tenu des difficultés de la cause, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat (art. 3 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]), la charge des dépens peut être estimée à 2'500 francs. Vu l'issue du litige – l'appelante obtenant partiellement gain de cause –, l'intimé versera à l'appelante des dépens de deuxième instance qui seront réduits de moitié et seront ainsi arrêtés à 1'250 francs. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le prononcé est réformé au chiffre II de son dispositif comme il suit : II. Dit qu'B.Q. _____ contribuera à l'entretien d'A.Q. _____ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 2'160 fr. (deux mille cent soixante francs), payable d'avance le premier de chaque mois en mains de la bénéficiaire, dès et y compris le 1 er mai 2010. Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelante est admise, Me Michel Bertschy étant désigné conseil d'office avec effet au 5 mai 2014 dans la procédure d'appel et A.Q. _____ étant astreinte à payer une franchise mensuelle de 50 fr. (cinquante francs) dès et y compris le 1 er septembre 2014 à verser auprès du Service juridique et législatif, case postale, à 1014 Lausanne. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont laissés par 300 fr. (trois cents francs) à la charge de l'Etat et mis par 300 fr. (trois cents francs) à la charge de l'intimé. V. L'indemnité

d'office de Me Michel Bertschy, conseil de l'appelante, est arrêtée à 1'809 fr. (mille huit cent neuf francs). VI. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VII. L'intimé versera à l'appelante la somme de 1'250 fr. (mille deux cent cinquante francs) à titre de dépens. VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Michel Bertschy (pour A.Q. _____), ■ M. B.Q. _____. La Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est de supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.